



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N°00541 CAB.MIN/MINES/01/2024
DU 09 DEC 2024 PORTANT REFUS D'OCTROI DU PERMIS DE
RECHERCHES N° 15490 A LA SOCIÉTÉ MINIÈRE DE SANKURU UPRONACO
MINING SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10 lettre a et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 Janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, spécialement en son article 96 à 102 et 104 à 107 alinéa 1^{er} ;

Considérant la demande de **Permis de Recherches n° KIN25032022140040** introduite par la **Société MINIÈRE DE SANKURU UPRONACO MINING SARL** en date du **25/03/2022** et les pièces requises y jointes ;



Considérant que

Le permis sollicité empiète totalement sur la superficie couverte par le projet de cartographie géophysique et géologique RDC-XCALIBUR

Sur avis défavorable du Cadastre Minier;

A R R E T E:

Article 1^{er}:

Il est refusé à la Société **MINIERE DE SANKURU UPRONACO MINING SARL**, ayant son siège social sur **Avenue Bukasa n° 22, Limeté/Kinshasa**, le Permis de **Recherches** sollicité.

Article 2:

La Société **MINIERE DE SANKURU UPRONACO MINING SARL** a le droit d'exercer un recours conformément aux dispositions des articles 312 à 317 du Code Minier.

Article 3:

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **09 DEC 2024**

Kizito PAKABOMBA KAPINGA MULUME

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général aux Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CECPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort : 1
- **MINIERE DE SANKURU UPRONACO MINING SARL** : 1